LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA DU

Canal-Rideau et de la Voie-Navigable-Trent–Severn

Politiques régissant les ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes

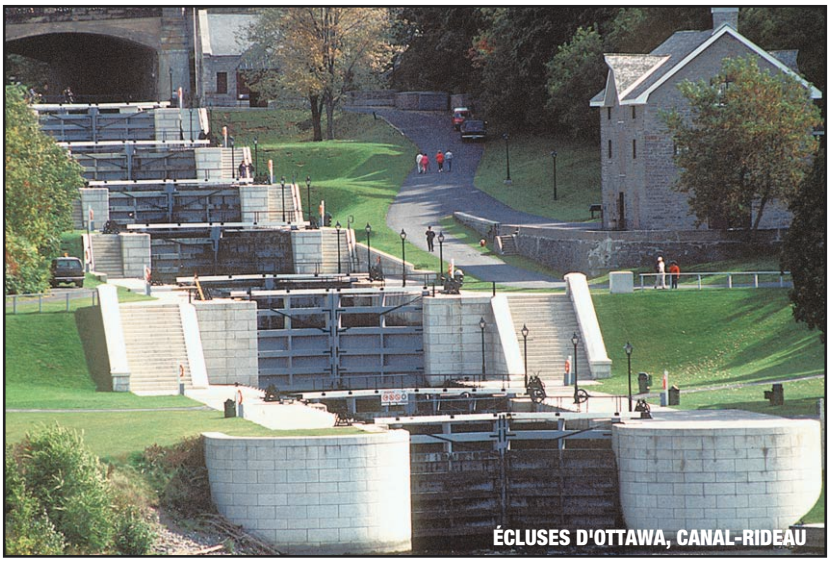

ÉCLUSES D'OTTAWA, CANAL-RIDEAU

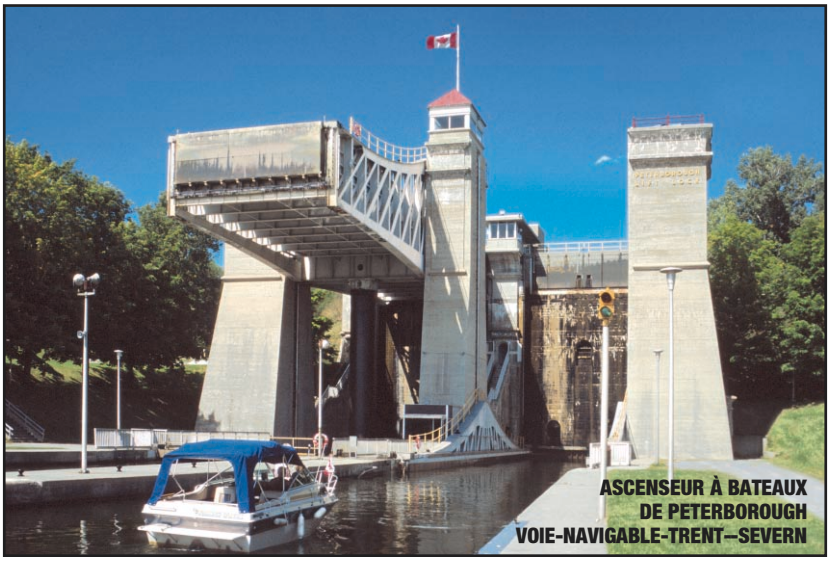

ASCENSEUR À BATEAUX
DE PETERBOROUGH
VOIE-NAVIGABLE-TRENT–SEVERN

Parcs Canada Parks Canada

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par
le directeur général de Parcs Canada, 2007

Nº R63-347/2007F de catalogue du gouvernement du Canada

ISBN : 978-0-662-73913-5

Also available in English.

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA DU

Canal-Rideau et de la Voie-Navigable-Trent–Severn

Politiques régissant les ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes

2007

Ce document de politique a reçu l'approbation de

Gavin Liddy
Directeur d'unité de gestion
Est de l'Ontario, Agence Parcs Canada

M. J. Alexander
Directeur d'unité de gestion p. i.
Centre de l'Ontario, Agence Parcs Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction **1**

2. Ouvrages riverains et en milieu aquatique et activités connexes visés par les politiques **3**

3. Politiques générales **3**

4. Quais et ascenseurs à bateaux **6**

5. Remises à bateaux et ports **9**

6. Dragage, y compris enlèvement ou relocalisation des billes, souches ou roches **12**

7. Stabilisation des rives **13**

8. Aménagement de plages **16**

9. Emplacements de bateau sur la berge et bassins d'amarrage **17**

10. Rampes de mise à l'eau **18**

11. Bers roulants **19**

12. Boucles de thermopompe **20**

13. Conduites d'eau **21**

14. Bouées d'amarrage, bouées de natation, plates-formes de natation, parcours et rampes de ski et planche nautiques **22**

15. Ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les chenaux étroits **25**

16. Ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les milieux humides **26**

Annexe A : Cadre des lois et politiques **27**

Annexe B : Liste des plans d'eau relevant de Parcs Canada **28**

1. INTRODUCTION

Les canaux historiques de Parcs Canada

Parcs Canada gère et protège neuf canaux historiques pour l'utilisation et le plaisir de tous les Canadiens et Canadiennes. En Ontario, la voie navigable Trent–Severn et le canal Rideau revêtent une importance historique et environnementale et sont des ressources du patrimoine qui faisaient partie des réseaux de transport du XIX^{e} siècle, mais qui apportent encore de nos jours leur contribution à la société canadienne. Ces canaux patrimoniaux fournissent de remarquables possibilités de loisirs et d'apprentissage ainsi qu'une imposante contribution économique à l'Ontario et aux régions dans lesquelles ils sont situés.

Dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la gestion à long terme des canaux historiques, Parcs Canada met en œuvre des politiques judicieuses et responsables concernant la gestion des rives afin de répondre aux besoins des propriétaires riverains, tout en veillant à la conservation des valeurs patrimoniales et récréatives pour le bénéfice des Canadiens et des Canadiennes d'aujourd'hui et de demain.

Objectif

L'objectif de ce document est de fournir une orientation claire pour la construction des ouvrages riverains et en milieu aquatique ainsi que pour les activités connexes habituellement liées à la mise en valeur et à l'utilisation à des fins résidentielles des propriétés riveraines attenantes aux lieux historiques nationaux du Canada du Canal-Rideau et de la Voie-Navigable Trent–Severn.

Les politiques :

- fourniront aux propriétaires riverains des règles claires et cohérentes concernant l'aménagement des rives;
- contribueront à assurer l'intégrité commémorative de ces lieux historiques nationaux;
- assureront la protection des ressources culturelles;
- réduiront au minimum les effets cumulatifs des ouvrages riverains et en milieu aquatique;
- contribueront à la santé et à la viabilité écologiques des canaux;
- contribueront à l'appréciation des canaux par le public en préservant le paysage visuel et en réduisant au minimum les agressions sonores;
- assureront la sécurité du public en veillant à ce que les ouvrages riverains et en milieu aquatique n'entravent pas la navigation ou les autres utilisations des canaux.

Principaux énoncés

Les lieux historiques nationaux du Canada du Canal-Rideau et de la Voie-Navigable-Trent–Severn sont gérés de façon à procurer tout un éventail d'avantages aux Canadiens et aux Canadiennes. Ils protègent des éléments extrêmement importants de la structure historique du Canada, notamment des sites culturels autochtones dont les origines remontent à 6000 ans et des éléments historiques datant du début du XIX^{e} siècle.

Les canaux historiques contribuent aussi de manière importante à la préservation du patrimoine écologique de l'Ontario grâce à la protection des milieux humides, à la surveillance de la qualité de l'eau et à la préservation des habitats de plusieurs espèces, y compris d'un nombre

impressionnant d'espèces en péril. Les deux canaux jouent également un rôle considérable dans la gestion de l'eau en ce qui a trait à la navigation, la production hydroélectrique et la réduction des inondations.

Les canaux offrent aussi de multiples possibilités récréatives aux amateurs de navigation de plaisance, de pêche, de pique-niques, de camping, de vie de chalet, de villégiature, etc. À une époque où la population du Canada est en pleine croissance et où l'accès aux espaces publics diminue, une telle contribution a aussi son importance.

En outre, les canaux participent au bien-être économique de la province et du Canada. Plusieurs milliers de plaisanciers empruntent les canaux chaque année. Des millions visitent les postes d'éclusage et d'autres lieux publics le long des canaux. Un grand nombre d'entreprises prospèrent grâce aux services qu'elles offrent aux visiteurs et aux utilisateurs des canaux et, en fait, certaines collectivités dépendent littéralement du style de vie associé à la proximité de l'eau.

Les grandes lignes de ces politiques visent à assurer le maintien des nombreuses valeurs que les canaux offrent aux Canadiens et Canadiennes. Parcs Canada se servira de ces politiques pour évaluer les projets d'ouvrages riverains et en milieu aquatique faisant l'objet d'une demande de permis. Il veut ainsi faire en sorte qu'au moment de la planification et de la conception d'ouvrages riverains et en milieu aquatique, les propriétaires fonciers veillent à ce que leur projet contribue à préserver l'intégrité commémorative du lieu et à la protection des ressources culturelles, et qu'il ait le moins de répercussions possible sur l'environnement et ne nuise ni à la navigation, ni à la sécurité publique. Les présentes politiques s'appliquent aux ouvrages associés aux terrains de maisons individuelles.

Les présentes exigences sont conformes aux normes généralement reconnues pour la construction d'ouvrages riverains et en milieu aquatique; elles reposent sur les données les plus récentes en matière de répercussions environnementales et sont conformes aux lois et règlements ainsi qu'aux politiques en vigueur mentionnés à l'annexe A. L'annexe B renferme une liste des lits de lacs et de rivières appartenant au gouvernement fédéral et administrés par Parcs Canada auxquels les présentes politiques s'appliquent.

Ces politiques seront examinées tous les cinq ans afin d'évaluer dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs. Dans l'intervalle, elles peuvent être modifiées afin de régler des questions d'ordre technique ou de répondre à des enjeux imprévus.

2. OUVRAGES RIVERAINS ET EN MILIEU AQUATIQUE ET ACTIVITÉS CONNEXES VISÉS PAR LES POLITIQUES

On entend par ouvrages riverains et en milieu aquatique tous les travaux réalisés et toutes les structures aménagées sur les lits de la voie navigable Trent–Severn et du canal Rideau de même que ceux qui ont des répercussions évidentes sur les intérêts de Parcs Canada.

Les éléments qui suivent, entre autres, sont considérés comme étant des ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que des activités connexes qui relèvent de la compétence de Parcs Canada, et comprennent, sans s'y limiter, les travaux d'installation, de réparation et de remplacement, de modification ou d'ajout ainsi que l'entretien annuel ou sporadique.

- Quais et ascenseurs à bateau
- Remises à bateau et ports
- Dragage, y compris enlèvement ou relocalisation des billes, souches ou roches
- Stabilisation des rives
- Aménagement de plages
- Emplacements de bateau sur la berge et bassins d'amarrage
- Rampes de mise à l'eau
- Bers roulants
- Conduites d'eau
- Bouées d'amarrage, bouées de natation, plates-formes de natation, et parcours et rampes de ski nautique
- Ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les chenaux étroits
- Ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les milieux humides

La réalisation de tous les ouvrages et travaux susmentionnés nécessite une permission écrite de Parcs Canada conformément au *Règlement sur les canaux historiques* et autres lois et règlements mentionnés à l'annexe A.

Vous trouverez le formulaire de demande et des renseignements sur le processus d'adaptation sur les sites Web suivants :

Canal-Rideau : www.pc.gc.ca/lhn-nhs/on/rideau/index

Voie-Navigable-Trent–Severn : à www.pc.gc.ca/lhn-nhs/on/trentsevern/index

Les politiques régissant les ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes sont exécutoires en vertu du *Règlement sur les canaux historiques* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*.

Le défaut de s'y conformer peut entraîner l'imposition d'une amende ou d'une ordonnance de remise en état et d'enlèvement des ouvrages non autorisés.

La législation provinciale et fédérale concernant la qualité de l'eau, l'habitat des poissons et de la faune, les périmètres d'inondation et les terrains exposés peut également s'appliquer.

3. POLITIQUES GÉNÉRALES

Les politiques générales qui suivent s'appliquent aux ouvrages riverains et en milieu aquatique ainsi qu'aux activités connexes. Les promoteurs de projets doivent prendre en compte les politiques applicables à un type d'ouvrage donné lorsqu'ils font une demande. En outre, ils doivent également respecter les politiques particulières régissant chaque type d'ouvrage ou d'activité.

Dans les présentes politiques, les dimensions des ouvrages riverains et en milieu aquatique sont exprimées en unités métriques et impériales. Les conversions des unités

métriques en unités impériales sont approximatives. Les promoteurs peuvent se servir de l'un ou l'autre des systèmes lorsqu'ils soumettent des plans et exécutent des travaux.

POLITIQUES

3.1 La construction d'ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes ne peuvent débuter qu'une fois le permis délivré et doivent être conformes au permis approuvé. Parcs Canada peut inspecter les ouvrages pour s'assurer de leur conformité.

3.2 C'est aux demandeurs qu'il incombe de s'assurer que les ouvrages proposés satisfont aux exigences de tous les autres organismes fédéraux et provinciaux et à celles de la municipalité. Le cas échéant, ils doivent obtenir le permis de construction exigé par la municipalité. Dans le cas de remises à bateaux ou de ports, où un permis de construction n'est pas exigé, les demandeurs doivent remettre les plans de l'ouvrage proposé ainsi que le rapport d'inspection établi par un inspecteur certifié après les travaux, afin de garantir le respect des exigences du Code du bâtiment de l'Ontario.

3.3 Lorsqu'il y a déjà un empiètement sur le lit du plan d'eau, la permission d'entreprendre des travaux riverains ou en milieu aquatique ne sera accordée que si le propriétaire foncier a obtenu l'autorisation d'occuper l'aire remplie.

3.4 Au plus 25 % ou 15 m (50 pi) du secteur riverain d'un terrain de maison individuelle, selon le moindre des deux, peut servir à l'aménagement de structures riveraines ou en milieu

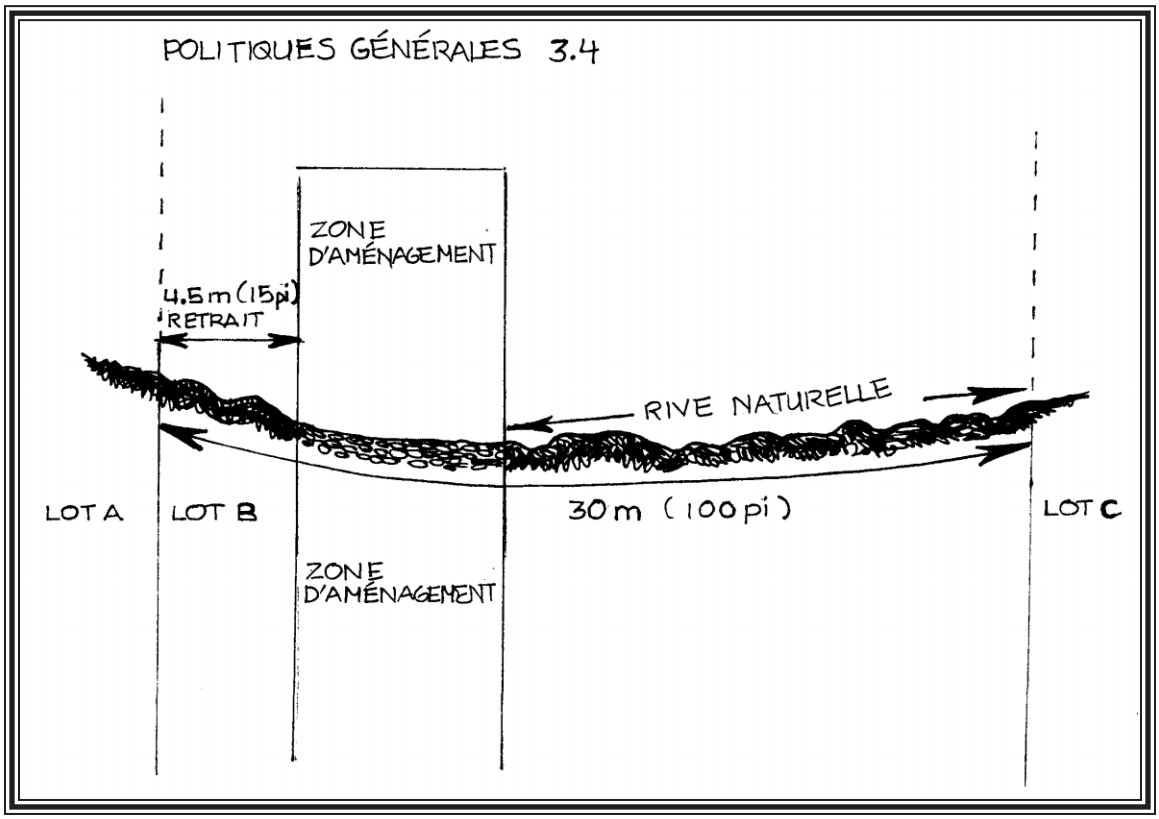

aquatique, à l'exclusion des travaux de maintien en place/protection contre l'érosion de la rive.

3.5 Pour protéger le frai en eau chaude, aucun ouvrage en milieu aquatique ne pourra être réalisé pendant la période du frai entre le 15 ou le 31 mars, selon le plan d'eau, et le 30 juin inclusivement de chaque année. D'autres restrictions au cours de l'automne ou de l'hiver peuvent également s'appliquer aux lacs d'eau froide pour protéger le frai du touladi et du corégone.

3.6 Des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion s'imposent pour empêcher l'entrée de sédiments dans l'eau et contrôler les niveaux de turbidité.

3.7 Des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre pour s'assurer que les ouvrages riverains et en milieu aquatique n'ont que des effets minimes sur les habitats du poisson et de la faune.

3.8 Les espèces en péril et leurs habitats doivent être protégés.

3.9 Les milieux humides doivent être protégés. Aucun nouvel ouvrage riverain et en milieu aquatique qui pourrait avoir des répercussions négatives importantes ne sera autorisé.

3.10 Les promoteurs peuvent être tenus de fournir une évaluation environnementale détaillée de leurs projets lorsqu'il peut y avoir des répercussions importantes sur les ressources culturelles ou écologiques.

3.11 Les ouvrages ne doivent avoir aucune répercussion négative sur l'intégrité commémorative du lieu historique national. Ils ne doivent pas nuire à la protection des ressources culturelles du lieu historique national et des valeurs historiques qui leur sont associées.

3.12 Les ressources culturelles reposant sur le lit du canal et de la voie navigable doivent être protégées.

3.13 Les ouvrages riverains et en milieu aquatique doivent être situés à au moins 4,5 m (15 pi) de la limite latérale du terrain projetée dans l'eau. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être accordée pourvu que le promoteur ait informé les propriétaires fonciers adjacents et leur ait donné l'occasion de présenter leurs commentaires.

3.14 L'entretien régulier et les réparations qui ne modifient pas une structure existante ou ne comportent pas un ajout seront autorisés sans permis. Tous les autres travaux importants de réparation et de rénovation de structures touchant notamment des poutres, solives, longerons, piles et caissons, nécessiteront un permis et devront, dans la mesure du possible, avoir des répercussions positives nettes sur l'environnement.

3.15 Les ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes ne doivent pas constituer un danger pour la sécurité publique.

3.16 Le bois traité qui satisfait aux lignes directrices provinciales et fédérales peut être utilisé pourvu qu'il soit traité et séché au préalable. Les produits de préservation à la créosote et le bois traité à la créosote sont interdits. Le bois traité est interdit s'il est en contact avec l'eau.

3.17 Ces politiques ne s'appliquent pas aux structures riveraines ou en milieu aquatique déjà en place. Les demandes concernant des ouvrages de remplacement doivent respecter les politiques.

3.18 Toutes les demandes concernant des ouvrages riverains et en milieu aquatique doivent s'accompagner de plans détaillés ou de dessins montrant l'emplacement et la nature des travaux. Des photos ou des images numériques illustrant l'emplacement de l'ouvrage proposé et l'état des lieux pourraient également être exigées, ainsi qu'un plan indiquant l'orientation des photos ou images.

3.19 Toutes les activités, y compris les méthodes d'entretien, doivent être contrôlées pour empêcher des produits pétroliers, des débris, des moellons, des morceaux de béton ou autres substances nocives d'entrer dans l'eau.

3.20 Les structures, ouvrages, installations et activités ne doivent pas entraver la navigation ou constituer un risque pour celle-ci.

3.21 Les structures déjà approuvées, comme les quais flottants, qui sont enlevées chaque année peuvent être replacées au même endroit durant la période de frai pourvu que cela ne perturbe pas le lit du plan d'eau.

4. QUAIS ET ASCENSEURS À BATEAUX

CONTEXTE

Les quais sont les formes d'ouvrage les plus courantes qu'on retrouve dans l'eau. Un ascenseur à bateaux est un dispositif qui permet de sortir un bateau de l'eau.

Les quais sont fort susceptibles d'avoir des effets nuisibles en raison de leur popularité et de leur emplacement dans la partie la plus sensible de la rive.

Les répercussions potentielles sont les suivantes :

- Effets nuisibles sur les ressources culturelles submergées ou les aires de frai, ou destruction de celles-ci, en raison du dragage et des travaux de construction;
- Disparition de la rive naturelle et de la végétation aquatique;
- Érosion, envasement et autres répercussions causées par la modification des débits d'eau naturels;
- Écran solaire limitant l'ensoleillement dont les plantes aquatiques ont besoin, ce qui réduit l'habitat du poisson;
- Utilisation par les humains du secteur riverain et de l'eau, ce qui peut réduire davantage l'habitat du poisson et perturber la végétation de la rive naturelle.

Les quais et les ascenseurs à bateaux sont habituellement permis pourvu qu'ils n'aient pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou les ressources culturelles et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité publique ni à la navigation.

POLITIQUES

1. En général, on recommande d'aménager des quais en porte à faux, flottants et sur pilotis, poteaux ou tuyaux. Les quais à caissons et à travée sans appui intermédiaire peuvent également être autorisés si certaines conditions le justifient comme les aires de forte houle et de circulation de grosses embarcations. Les quais à caissons à claire-voie sont également permis, mais les structures solides qui s'avancent dans l'eau sont interdites.
2. Lorsqu'on doit utiliser le modèle à caissons et à travée, les caissons doivent être à claire-voie.
3. Les pierres utilisées pour remplir les caissons doivent être propres et débarrassées de terre, et doivent provenir de la terre ferme et non du lit d'un lac ou d'une rivière ou du rivage.

4. Les structures servant à fixer les quais à la rive doivent être installées au dessus du niveau d'eau maximal pour la navigation.
5. Les limites des dimensions des quais nouveaux ou de remplacement, y compris toute jetée qui s'y rattache, sont les suivantes :
   - Le quai doit se trouver dans une aire ou une enveloppe rectangulaire de 8 m x 10 m (26 pi x 32 pi) attenante à la rive;
   - La largeur maximale du quai est de 2,4 m (8 pi);
   - Il doit y avoir au plus deux jetées [largeur maximale de 2 m (6 pi)] à partir du quai principal;
   - La surface combinée maximale du quai et des jetées doit être de 45 m² (452 pi²);
   - Les rampes d'accès, le cas échéant, ne doivent pas dépasser 2 m (6 pi) de largeur;
   - Les premiers 3 m (10 pi) du quai attenant à la rive ne doivent pas avoir d'appuis intermédiaires pour faciliter la circulation et l'échange d'eau ainsi que le mouvement des poissons;
   - Le total de la superficie au sol des caissons d'un quai doit être de 15 m² (160 pi²);
   - Il doit y avoir au moins une portée sans appui intermédiaire sur la moitié au moins de la longueur d'un quai, y compris toute jetée qui s'y rattache.
6. Les ascenseurs à bateaux doivent être situés dans l'aire du quai prévue à cette fin ou près de celle-ci.
7. Les ascenseurs à bateaux doivent être ouverts; ils ne doivent pas avoir de murs.
8. Les kiosques sont interdits sur les quais.
9. Lorsque l'eau est fort peu profonde, on peut autoriser l'aménagement d'une rallonge jusqu'à une profondeur maximale de 1 m (3 pi) de façon à ce qu'il y ait suffisamment d'eau pour permettre l'amarrage des embarcations.
10. Les quais ne doivent pas entraver le débit d'eau et les courants.
11. Les dispositifs de flottaison des quais flottants doivent être recouverts et retenus, lorsqu'il y a lieu, pour empêcher la matière qui les compose de se répandre dans l'eau.
12. L'installation des quais flottants et autres structures est autorisée de la mi mars au 30 juin pourvu qu'ils puissent être fixés à leurs points d'ancrage sans perturber le frai ou l'habitat du poisson. Aucun autre ouvrage ni aucune machinerie lourde ne sont autorisés sur le lit au cours de cette période.
13. Un seul quai par terrain est autorisé sauf s'il s'agit d'un terrain avec accès au plan d'eau uniquement.

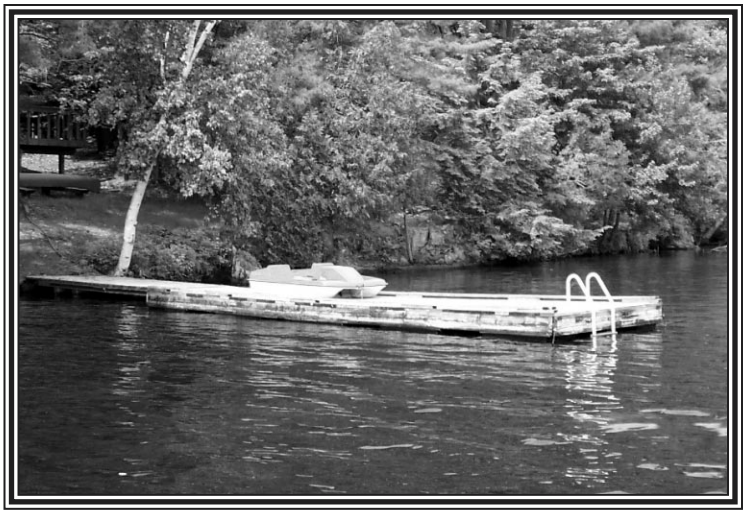

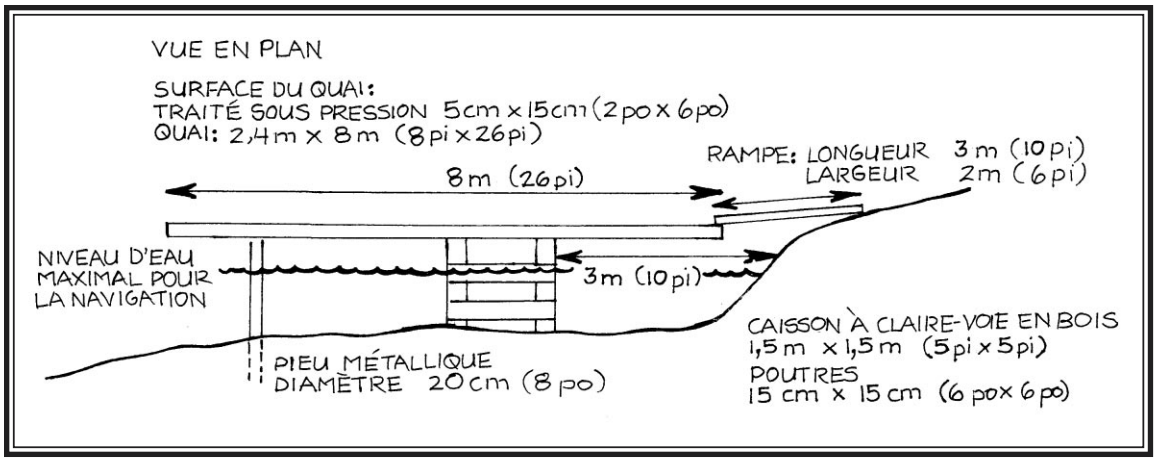
VUE EN PLAN
SURFACE DU QUAI:
TRAITÉ SOUS PRESSION 5cm x 15cm (2po x 6po)
QUAI: 2,4m x 8m (8pi x 26pi)
RAMPE: LONGUEUR 3m (10pi)
LARGEUR 2m (6pi)
8m (26pi)
NIVEAU D'EAU MAXIMAL POUR LA NAVIGATION
3m (10pi)
CAISSON À CLAIRE-VOIE EN BOIS
1,5m x 1,5m (5pi x 5pi)
POUTRES
15 cm x 15 cm (6 po x 6 po)
PIEU MÉTALLIQUE
DIAMÈTRE 20cm (8 po)

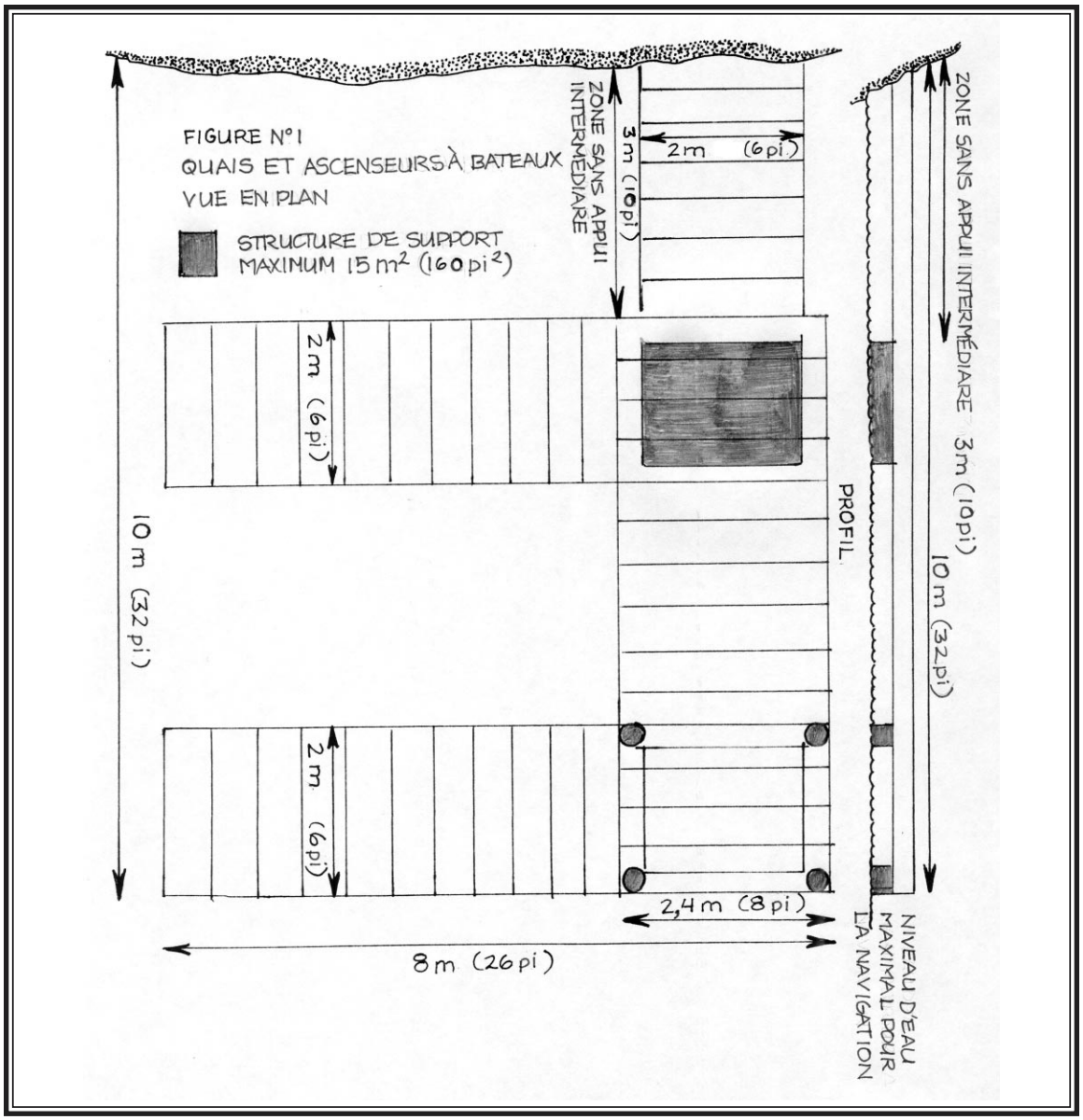
FIGURE N°1
QUAIS ET ASCENSEURS À BATEAUX
VUE EN PLAN
STRUCTURE DE SUPPORT
MAXIMUM 15 m² (160 pi²)
ZONE SANS APPUI INTERMÉDIAIRE
3m (10pi)
2m (6pi)
10m (32pi)
2,4m (8pi)
8m (26pi)
PROFIL
ZONE SANS APPUI INTERMÉDIAIRE 3m (10pi)
10m (32pi)
NIVEAU D'EAU MAXIMAL POUR LA NAVIGATION

5. REMISES À BATEAUX ET PORTS

CONTEXTE

Les remises à bateaux et les ports sont des structures destinées à protéger les bateaux du soleil et de la pluie et servent souvent à les entreposer pendant l'hiver. Une remise à bateaux a des murs et une porte de façade tandis qu'un port est une installation avec un toit sans murs. Ces structures sont habituellement construites au-dessus de l'eau et peuvent s'accompagner de quais de part et d'autre pour permettre l'amarrage des embarcations et l'accès à l'eau profonde. La planification de l'emplacement et la conception de ces structures doivent se faire avec soin pour éviter les répercussions négatives découlant de leurs dimensions importantes et de leur emplacement très visible dans la zone riveraine.

Les remises à bateaux et les ports ont à peu près les mêmes répercussions potentielles que les quais en plus des suivantes :

- Changement du caractère visuel du front d'eau avec l'ajout d'une structure très visible sur la rive.
- Possibilité d'obstruer la vue à partir des propriétés avoisinantes.
- Écran solaire pour la zone riveraine, en raison de leur importante superficie au sol, ce qui modifie les caractéristiques de l'écosystème aquatique.
- Possibilité d'introduction dans la nappe d'eau d'une plus grande quantité de contaminants (p. ex., contaminants provenant d'un toit de bardeaux d'asphalte).

Les demandes qui ont pour objet des remises à bateau et des ports et qui tiennent compte des exigences des politiques sont habituellement approuvées.

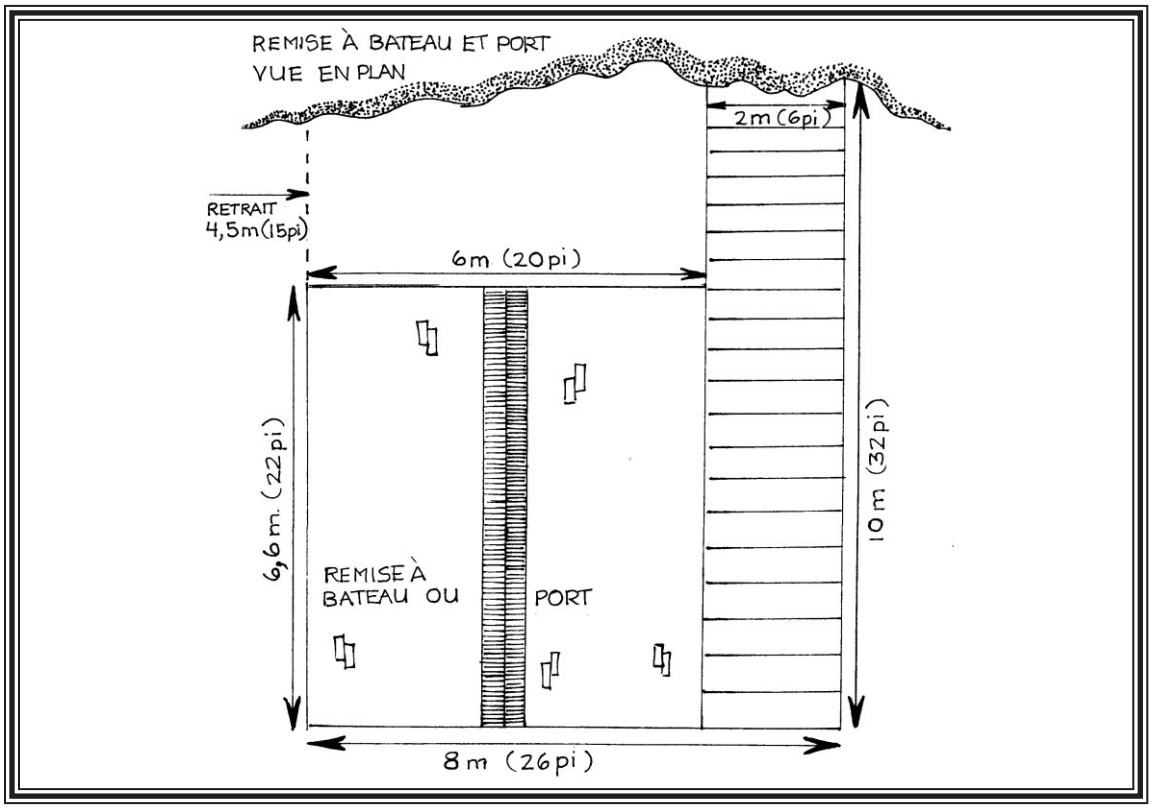

POLITIQUES

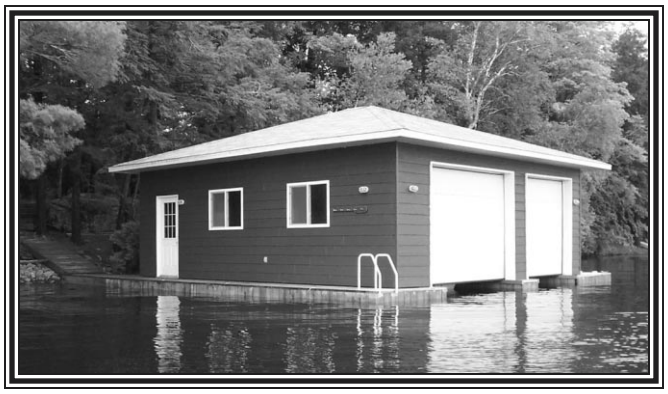

1. En plus de présenter une demande détaillée pour satisfaire aux exigences des politiques sur les remises à bateaux et les ports, le promoteur pourrait devoir effectuer un examen environnemental préalable afin que soient préciser les effets environnementaux possibles des travaux proposés, y compris leur impact sur les ressources culturelles et autres valeurs patrimoniales comme les vues.
2. Les dimensions extérieures de la structure, y compris les caissons, l'avant-toit, la passerelle ou le quai qui s'y rattache, doivent entrer dans une aire ou une enveloppe rectangulaire de 8 m x 10 m (26 pi x 32 pi).
3. La largeur de la structure parallèle à la rive doit entrer dans la limite de 25 % ou de 15 m (50 pi) (selon la moindre des deux) imposée pour la construction d'ouvrages en milieu aquatique le long du front d'eau d'une propriété.
4. La superficie au sol maximale des structures de soutien doit être de 15 m^2 (160 pi^2).
5. Bien que la structure doive être construite le plus près possible de la rive naturelle, il faut prévoir une portée sans appui intermédiaire de 3 m (10 pi) le long de la rive pour laisser passer le courant.
6. Il doit y avoir au moins une portée sans appui intermédiaire sur la moitié au moins de la longueur totale de la structure de support qui part de la rive.
7. Il ne doit pas y avoir plus d'une remise à bateaux par terrain.
8. Voici les conditions qui s'appliquent à la conception des remises à bateaux et des

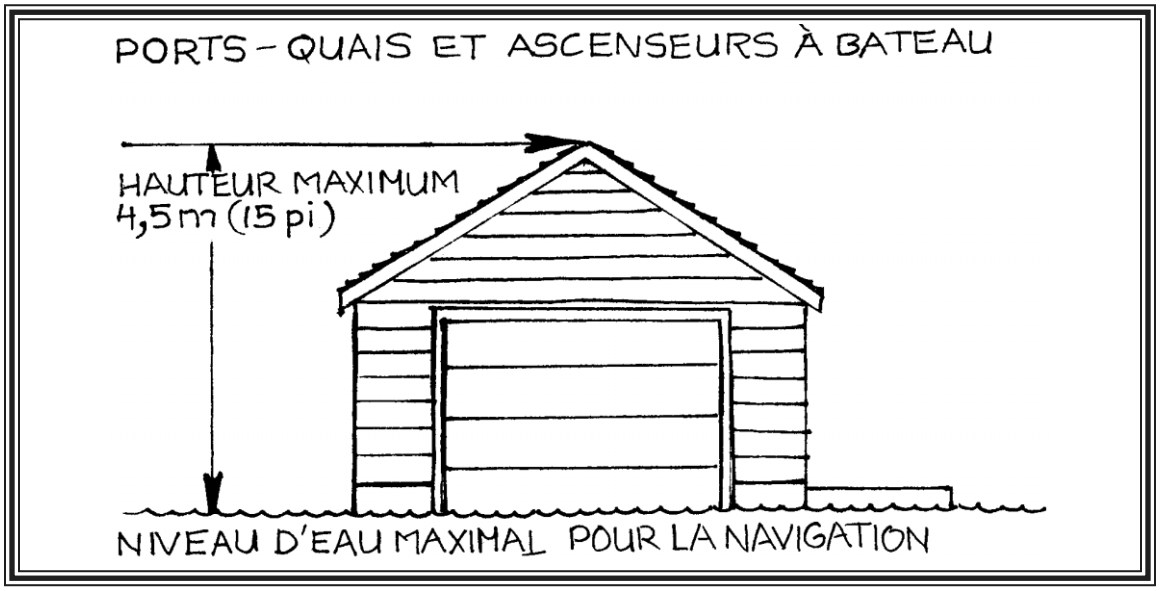

ports pour en réduire au minimum l'impact visuel :

- La ligne de toiture des toits à deux versants ou à quatre versants doit être à au plus 4,5 m (15 pi) au-dessus du niveau d'eau maximal pour la navigation. Les structures à toit plat sont interdites.
- Aucun service autre que l'électricité n'est autorisé; l'éclairage extérieur doit être conçu de façon à réduire au minimum la pollution lumineuse.
- La demande visant la construction d'une remise à bateaux ou d'un port doit être accompagnée de photographies prises sous divers angles sur l'eau et le long de la rive pendant la saison de navigation pour bien montrer l'emplacement projeté et le cadre de la structure de même que son lien avec la rive et les ouvrages existants en milieu aquatique, et avec les propriétés adjacentes.
- Les promoteurs doivent utiliser des matériaux et des couleurs qui s'harmonisent avec le paysage environnant.
- Il est généralement déconseillé de construire des modèles compliqués.
- Une remise à bateaux peut avoir deux ouvertures au plus sur le plan d'eau.

9. Les promoteurs doivent fournir la preuve qu'ils ont informé les propriétaires des terrains adjacents de leur intention de demander la permission de construire une remise à bateaux ou un port, et doivent leur laisser la possibilité de faire part de leurs commentaires au sujet de la demande à Parcs Canada.
10. Voici les politiques qui s'appliquent à la construction des remises à bateaux sur la berge :
    - Tous les matériaux de déblai et de dragage doivent être placés sur la berge à au moins 15 m (50 pi) du rivage ou conformément aux exigences d'un autre organisme, selon la distance la plus grande, et doivent être stabilisés pour empêcher qu'ils glissent dans l'eau.
    - Les politiques régissant le dragage s'appliquent si le dragage s'impose pour assurer l'accès à la remise à bateaux.
    - Il faut réduire au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine pour permettre l'installation d'une nouvelle remise à bateaux.
11. Pour convertir un port en remise à bateaux, il faut faire une nouvelle demande.

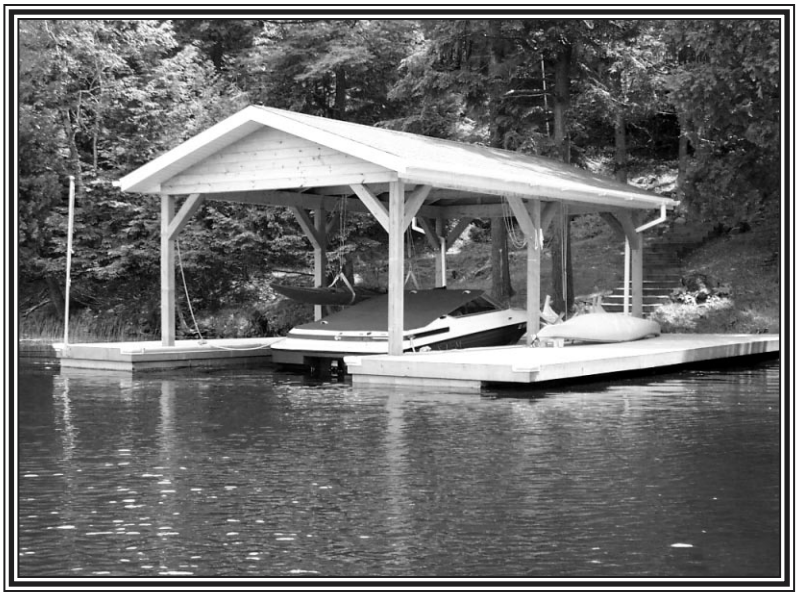

6. DRAGAGE, Y COMPRIS ENLÈVEMENT OU RELOCALISATION DES BILLES, SOUCHES OU ROCHES

CONTEXTE

Le dragage consiste à enlever, à relocaliser, à détacher en creusant, ramassant, retirant ou autrement, ou à modifier toute matière ou tout objet naturel ou autre aux fins des activités suivantes : pêche commerciale, aménagement de nouveaux chenaux ou mouillages, modification du rivage, construction ou installation de structures dans l'eau telles que quais ou murs de soutènement ou entretien d'aires déjà draguées ou d'ouvertures conduisant à une aire draguée sur un terrain privé.

Les répercussions potentielles sont les suivantes :

- Disparition de l'habitat aquatique d'un large éventail d'organismes;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Destruction du poisson et du frai;
- Turbidité et mise en suspension des sédiments du lit;
- Modification de la circulation et de l'échange d'eau;
- Dépôt de sédiments dans les eaux avoisinantes.

Puisque le dragage est très perturbateur, de façon générale, Parcs Canada décourage la soumission de demandes concernant ce type de travaux.

POLITIQUES

1. Il est interdit de retirer les billes, souches et roches de l'eau. Dans certains cas, elles peuvent être relocalisées devant la propriété, dans une aire où la profondeur d'eau est similaire.
2. Le dragage est interdit s'il entraînera la destruction de ressources culturelles.
3. Le dragage est interdit dans les milieux humides ou dans les secteurs du lit des lacs ou des rivières renfermant du moellon de roche, à moins qu'il soit bénéfique pour l'environnement.
4. L'étendue et la profondeur de l'aire à draguer devraient se limiter au minimum. Le dragage peut se faire sur au plus 25 % de la longueur du rivage jusqu'à concurrence de 15 m (50 pi), devant une résidence privée.
5. Un chenal à embarcation privé dragué dans une aire de faible profondeur pour rejoindre les eaux profondes doit avoir au plus 6 m (20 pi) de largeur; un chenal à embarcation public utilisé par des propriétaires fonciers adjacents doit avoir au plus 8 m (26 pi) de largeur.
6. Les promoteurs d'un projet de dragage doivent effectuer une évaluation environnementale pour démontrer qu'il n'y aura pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou les ressources culturelles; les aires de frai et de croissance devront être évitées.
7. Le déblai de dragage doit faire l'objet d'un examen de la présence de contaminants, être placé sur la berge à au moins 15 mètres (50 pi) du rivage, au-dessus de la plaine inondable, ou conformément aux exigences d'un autre organisme, selon la distance la plus grande, et doit être stabilisé pour empêcher qu'il glisse dans l'eau.
8. Pour le dragage en eau libre, un filtre à limon pour réduire la turbidité devrait

être installé et maintenu autour de l'aire de dragage avant le début des travaux; il doit être gardé en bon état de fonctionnement.

9. Il faut éviter les parois verticales; les pentes finales de l'aire de dragage doivent épouser la pente naturelle et permettre la stabilisation des matériaux du lit.
10. Le dragage de nuit et durant l'hiver exige une autorisation spéciale.

7. STABILISATION DES RIVES

CONTEXTE

La stabilisation des rives désigne divers travaux conçus pour empêcher ou réduire l'érosion. Ces travaux comprennent les méthodes de premier choix de bio-ingénierie ou d'enrochement ou de l'aménagement de divers murs de soutènement qui sont habituellement faits de pierres de protection, de béton, d'acier, de bois, de plastique ou de gabions.

Bien que les murs de soutènement aient des avantages à court terme, le maintien en place de la végétation aquatique émergente et la plantation d'autres arbres et arbustes sur la rive (bio-ingénierie) constituent la méthode idéale et la plus efficace pour arrêter et prévenir l'érosion d'une manière respectueuse de l'environnement. L'enrochement, qui consiste à placer des pierres angulaires propres ou du moellon de roche sur une pente, peut être utilisé conjointement avec les méthodes de bio-ingénierie ou lorsque celles-ci, utilisées seules, ne seraient pas efficaces. L'enrochement au moyen de quartiers de roche de bonnes dimensions placés le long de la rive sur une toile filtrante géotextile est très efficace pour disperser l'action des vagues et empêcher l'érosion du sol par ruissellement tout en laissant filtrer

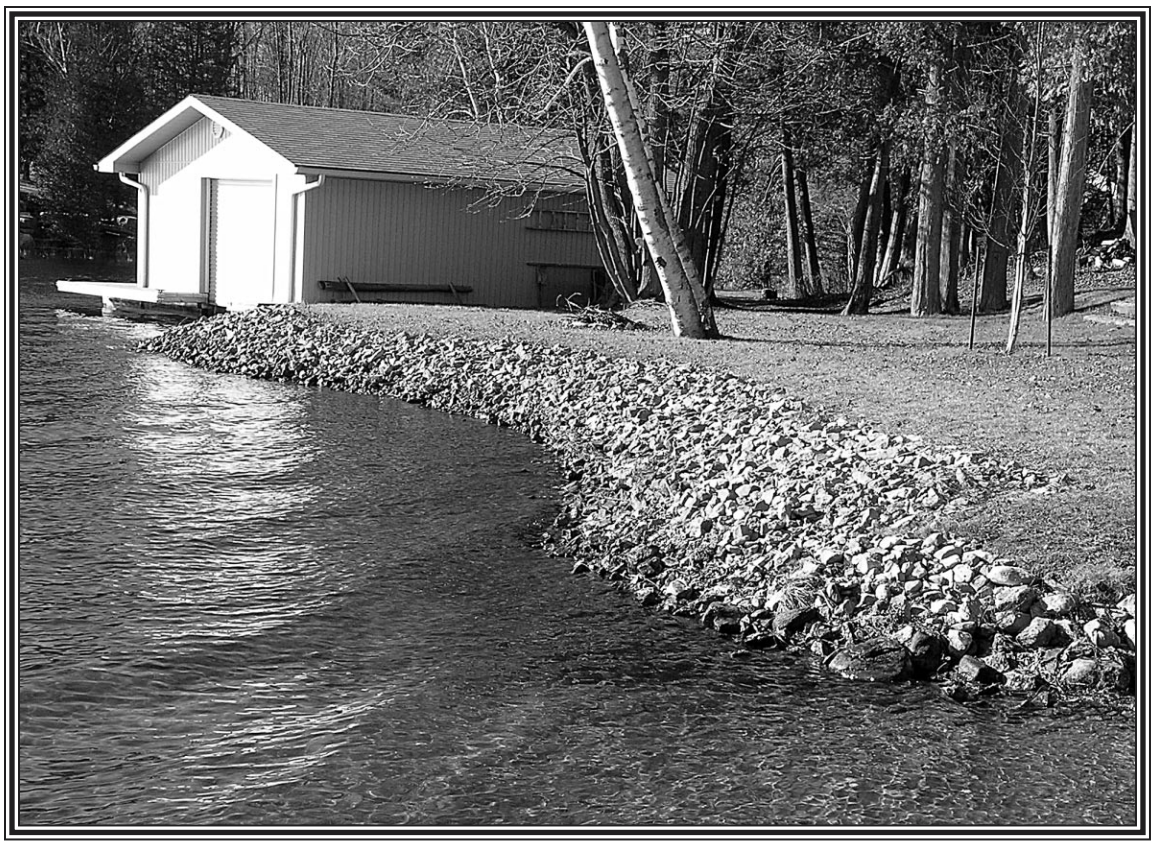

lentement et naturellement l'humidité de la terre dans la nappe d'eau.

Les répercussions les plus négatives des murs de soutènement par rapport aux autres méthodes de stabilisation des rives sont les suivantes :

- Transformation et durcissement de la rive;
- Empiètement sur le lit du canal ou de la voie navigable;
- Modification du caractère patrimonial du canal ou de la voie navigable;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Modification, perturbation ou disparition de l'habitat du poisson;
- Perturbation de l'énergie des vagues et des modèles des courants;
- Transport des sédiments, turbulence et affouillement du fond;
- Désorganisation du cycle de vie des organismes aquatiques comme le blocage du passage des amphibiens et des reptiles entre la terre et l'eau;
- Perte à court ou à long terme de la végétation indigène riveraine qui joue un rôle important dans la prévention de l'érosion et le glissement du manteau dans la nappe d'eau;
- Les murs mal construits sont beaucoup plus susceptibles aux dommages causés par le gel, à l'érosion lorsqu'ils sont inondés ou martelés par les vagues et à la destruction sous l'effet du mouvement des glaces.

Parcs Canada approuve habituellement les mesures visant à stabiliser des rives qui sont écologiquement fragiles.

POLITIQUES

1. Le maintien en place de la végétation indigène riveraine, la bio-ingénierie et l'enrochement sont, dans l'ordre, les méthodes idéales de stabilisation des rives.
2. L'enrochement est habituellement approuvé pour la stabilisation des rives, sous réserve de ce qui suit :
   - On doit utiliser des pierres angulaires ou des roches importées propres mesurant entre 10 et 45 cm (4 et 18 po);
   - Une toile filtrante géotextile doit être installée sous et derrière les roches;
   - On recommande un taux de pente de 3:1 (horizontal : vertical) et d'au plus 2:1, à moins qu'un rapport géotechnique approuvé ne le propose pour de justes raisons;
   - L'excavation pour aménager la pente doit se faire sur la berge; il est habituellement interdit d'excaver ou de draguer le lit;
   - La pierre naturelle doit être apportée et non prélevée dans le lit du lac ou de la rivière aux fins de la stabilisation des rives.
3. Un empiètement d'au plus 1 m (3 pi) pour les arbustes et 1,5 m (5 pi) pour les arbres sur le lit du lac ou de la rivière aux fins de la stabilisation des rives par l'enrochement peut être autorisé s'il s'avère que :
   - L'empiètement est nécessaire pour protéger des arbres, arbustes et autre végétation naturelle importants qui sont menacés par l'érosion;
   - L'empiètement ne nuira pas aux poissons ou aux frayères;

- Les travaux de stabilisation des rives n'entraîneraient pas l'élimination d'une végétation riveraine naturelle importante;
- Dans des circonstances exceptionnelles, un empiètement supérieur à 1,5 m (5 pi) peut être autorisé avec une étude géotechnique à l'appui.

4. On peut envisager d'autres méthodes de stabilisation des rives si :
   - La bio-ingénierie ou l'enrochement ont été envisagés et jugés inacceptables en raison des conditions de l'endroit;
   - L'ouvrage est aménagé au-dessus de la laisse des hautes eaux et s'il n'y a pas d'empiètement sur le lit du plan d'eau;
   - L'ouvrage ne modifie pas le contour riverain;
   - L'ouvrage n'entraîne pas la disparition de la végétation naturelle du rivage;
   - L'ouvrage n'a pas de répercussions importantes sur le caractère patrimonial du lieu historique national;
   - Le mur de soutènement n'entraîne pas la modification, la perturbation ou la disparition de l'habitat du poisson ou d'un autre habitat faunique;
   - Le remblai est un matériau propre provenant d'ailleurs;
   - Une toile filtrante est installée derrière l'ouvrage pour empêcher le passage de fines particules dans l'eau;
   - Des roches ou du moellon de roche propres provenant d'ailleurs, d'une grosseur approuvée par le Canal ou la Voie navigable, sans limon ni débris organiques, sont placés au pied du mur pour empêcher l'affouillement et créer un habitat aquatique;
   - La construction de ces ouvrages a été approuvée par l'organisme approprié dont relève l'aménagement du secteur riverain.

Lorsqu'il faut corriger des pentes exceptionnelles ou dont la stabilité est inhabituelle, le rapport géotechnique exigé peut remplacer les politiques sur la stabilisation des pentes.

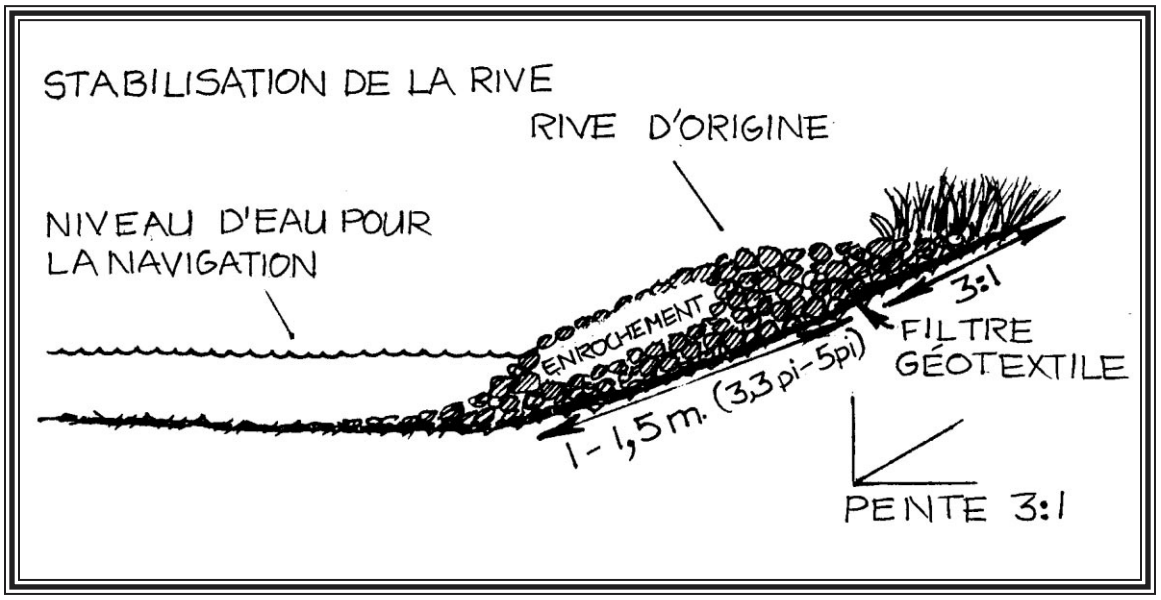

8. AMÉNAGEMENT DE PLAGES

CONTEXTE

Par aménagement de plages, on entend le dépôt de matériaux granulés sur la rive et dans l'eau. Les plages de sable et les aires de baignade naturelles sont rares le long d'une bonne partie du canal Rideau ou de la voie navigable Trent–Severn. Ainsi, certains propriétaires fonciers ont aménagé des plages et des aires de baignade sur la berge pour utiliser le secteur riverain à des fins récréatives.

Les effets négatifs de l'aménagement de plages de sable ou d'aires de baignade peuvent être notamment les suivants :

- Empiètement sur le lit du canal et de la voie navigable;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Modification, perturbation ou disparition de l'habitat du poisson;
- Destruction de l'habitat des organismes benthiques;
- Disparition de la végétation aquatique et riveraine indigène;
- Transport du sable ou de matériaux agrégés vers d'autres habitats aquatiques fragiles par les courants d'eau ou le vent, les vagues, ou encore sous l'action des glaces;
- Transport du sable devant les propriétés avoisinantes.

Les plages aménagées sur la berge perturbent habituellement moins l'environnement que les plages aménagées en milieu aquatique. Dans certains cas (pourvu que la plage soit rarement utilisée au printemps et au début de l'été), l'aménagement d'une plage en milieu aquatique et d'aires de baignade peut améliorer les frayères si le matériau utilisé convient au frai et est placé dans un secteur peu fréquenté de la frayère. L'expérience a cependant montré que dans les secteurs où il n'y a pas de plage naturelle, les travaux d'aménagement d'une plage en milieu aquatique ne sont habituellement pas couronnés de succès ou nécessitent un entretien continuel qui peut être nuisible pour l'environnement et coûteux.

Pour cette raison, de façon générale, Parcs Canada décourage la soumission de demandes pour l'aménagement de plages sous la plaine d'inondation.

POLITIQUES

1. Il est permis d'aménager des plages au-dessus de la laisse des hautes eaux pourvu que les matériaux agrégés soient stabilisés et retenus de façon à ne pas glisser dans l'eau.
2. Il est interdit de placer des matériaux agrégés sur des étendues d'un plus gros matériau comme du moellon de roche naturel ou dans les milieux humides.
3. L'aménagement de plages et d'aires de baignade au-dessous de la laisse des hautes eaux pourra être autorisé s'il s'avère que les frayères ne seront pas touchées et qu'il y aura un gain net pour l'habitat du poisson.
4. L'étendue maximale approuvée d'une plage en milieu aquatique est de 4,6 m (15 pi) de largeur sur 15 m (50 pi) de longueur sur le lit du lac ou de la rivière, pourvu que la règle de 25 % soit respectée.
5. Le matériau qui sera placé sur le lit du lac doit se composer de gravillon ou de matériau granulé tout-venant propre ou lavé d'environ 60 % de sable et de 30 % à 40 % de gravier. Ce matériau ne doit pas être placé sur des matériaux de plus

grandes dimensions comme des roches ou des pierres.

6. La réalisation des ouvrages ne doit pas nécessiter l'enlèvement de roches, de pierres, de billes ou de souches.

9. EMPLACEMENTS DE BATEAUX SUR LA BERGE ET BASSINS D'AMARRAGE

CONTEXTE

Un emplacement de bateaux sur la berge ou dans l'eau est un petit poste ou bassin artificiel creusé dans la rive pour offrir une aire d'amarrage protégée à un bateau, peut-être même à deux. L'expression bassin d'amarrage désigne une enclave creusée dans la rive pour accueillir plusieurs bateaux, habituellement accompagnée d'un étroit et court chenal d'accès au plan d'eau. Ces types d'installations sont situées sur des terrains privés et peuvent offrir une meilleure protection aux bateaux contre l'action des vagues et les courants.

Les répercussions de ces installations peuvent être les suivantes :

- Disparition de la végétation riveraine et aquatique ainsi que des habitats connexes de la berge;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Dragage de la zone d'eau peu profonde pour assurer une profondeur adéquate permettant aux bateaux d'avoir accès au bassin et de l'utiliser;
- Envasement, érosion et modification des courants, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le milieu aquatique à long terme ou de façon permanente;

- Aménagement d'aires où les débris flottants peuvent s'accumuler, ce qui aura pour effet de nuire à la qualité de l'eau;
- Création potentielle (souvent nominale) d'un nouvel habitat du poisson.

Les emplacements de bateaux sur la berge et les bassins d'amarrage sont habituellement permis en autant que les travaux de dragage et de stabilisation des rives sont conformes aux politiques s'appliquant à ces activités.

POLITIQUES

1. La stabilisation des rives que nécessitent les murs d'un bassin doit normalement être évaluée d'après les politiques de stabilisation des rives. La construction de murs verticaux à l'intérieur d'un bassin ou d'un emplacement de bateaux pourra être étudiée.
2. Le dragage du lit d'un plan d'eau afin d'assurer une profondeur suffisante pour que les bateaux y aient accès doit être évalué d'après les politiques de dragage.
3. Le matériau retiré pendant la construction du bassin doit être déposé sur la berge, à 15 m (50 pi) du rivage ou au-dessus de la plaine d'inondation.
4. Il est interdit d'aménager des bassins d'amarrage dans les milieux humides ou à proximité des frayères connues.
5. La largeur du bassin doit entrer dans la limite maximale quant à la perturbation du rivage de 25 % du front d'eau ou correspondre au gabarit du quai/de la remise à bateaux de 8 m (26 pi), selon la moindre de ces largeurs.
6. Il faut, dans la mesure du possible, tenter d'améliorer l'habitat du poisson dans le bassin en plaçant un matériau de substrat approprié.
7. Un filtre à limon doit être installé avant de procéder à l'enlèvement des matériaux de la rive.

10. RAMPES DE MISE À L'EAU

CONTEXTE

Les rampes de mise à l'eau des embarcations se trouvent habituellement dans les marinas ou les parcs publics, mais il arrive qu'on projette d'en aménager sur des terrains résidentiels du secteur riverain. Pour aménager une rampe, il faut habituellement excaver ou inciser le rivage et y placer du gravier, des roches ou du béton pour permettre la mise à l'eau d'une embarcation.

L'installation d'une rampe nécessite du dragage, du remblai ou l'incision de la rive, ce qui peut donner lieu à ce qui suit :

- Envasement, érosion et modification à court terme ou en permanence des modèles de mouvement de l'eau;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Disparition de l'habitat du poisson découlant de la mise en place du matériau utilisé pour la rampe;
- Disparition de la végétation riveraine;
- Danger pour la sécurité publique lorsque la rampe de mise à l'eau est aménagée dans un chenal étroit ou près d'un chenal de navigation.

Les rampes de mise à l'eau sont habituellement permises en autant que les demandes tiennent compte des politiques qui suivent.

POLITIQUES

1. Les rampes de mise à l'eau devraient entrer dans la limite maximale quant à la perturbation du rivage de 25 % du front d'eau ou 15 m (50 pi), selon la moindre de ces largeurs.
2. Les rampes de mise à l'eau ne doivent pas être aménagées dans des frayères connues ou entraîner la destruction de la végétation aquatique émergente.
3. Au-dessus du niveau d'eau régularisé maximal, les rampes de mise à l'eau peuvent être en béton et en bois; la partie immergée d'une rampe doit être faite de matériaux agrégés comme des matériaux granulés tout venant propres B : 60 à 70 % de sable, 30 à 40 % de gravier (0,2 cm [1/8 po] à 8 cm [3 po] de diamètre). Une base en treillis métallique peut aussi être autorisée.
4. Les parties immergées et sur la berge de ces installations ne peuvent avoir un revêtement d'asphalte en raison des effets nuisibles (sur le milieu aquatique) du lessivage de ce produit à base de pétrole.
5. Les rampes de mise à l'eau doivent se trouver à plus de 30 m (100 pi) des chenaux de navigation.
6. Il faut limiter au minimum les modifications du rivage pour permettre l'installation de rampes de mise à l'eau.
7. Si des travaux de dragage sont requis, les politiques relatives au dragage s'appliquent.

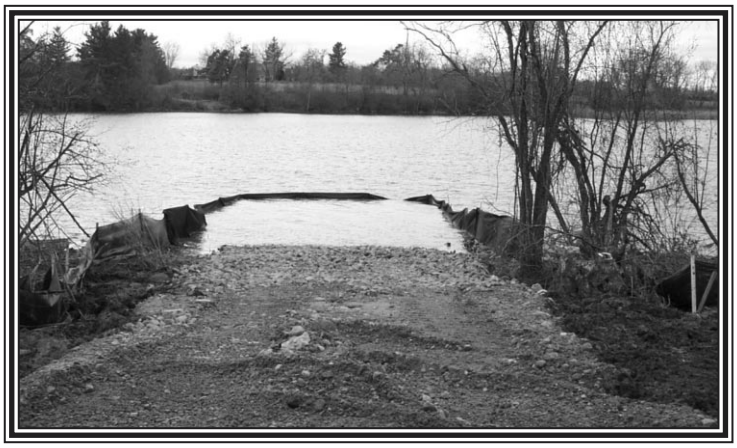

11. BERS ROULANTS

CONTEXTE

Un ber roulant est un chariot monté sur des rails qui vont dans l'eau et qui permettent de soulever une embarcation hors de l'eau et de la transporter sur le rivage lorsqu'on cesse de l'utiliser. On trouve parfois des bers roulants près des remises à bateaux ou des ports où les embarcations peuvent être entreposées en toute sécurité et y passer l'hiver.

Bien qu'ils soient habituellement moins gênants que d'autres structures comme les remises à bateaux dans l'eau, les bers roulants qu'on désire construire peuvent quand même nécessiter du dragage, du remblai ou l'incision de la rive, mesures qui peuvent toutes avoir des répercussions négatives telles que les suivantes :

- Élimination de la végétation riveraine;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Danger pour la navigation ou la baignade;
- Interception de la végétation aquatique flottante qui pourrit, ce qui peut affecter la qualité de l'eau;
- Supports dans l'eau qui peuvent nuire à l'habitat du poisson.

Les bers roulants sont habituellement permis en autant que les demandes tiennent compte des politiques qui suivent.

POLITIQUES

1. Les rails et leurs supports doivent être faits d'un matériau qui ne facilitera pas l'introduction de contaminants dans l'eau.
2. Le ber roulant ne doit pas poser un risque pour la navigation ou les autres plaisanciers qui utilisent le plan d'eau.
3. Le ber roulant doit se trouver dans l'aire du quai permise et prévue à cette fin.
4. Le ber roulant ne doit pas être placé dans une frayère connue ou potentielle.
5. Le ber roulant doit être construit et placé d'une façon qui limitera au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine et qui n'entraînera pas de modifications importantes du rivage.
6. Aucune graisse ne doit être appliquée sur les parties du ber roulant qui seront en contact avec l'eau.
7. Si des travaux de dragage sont requis, les politiques pertinentes s'appliquent.

12. BOUCLES DE THERMOPOMPE

CONTEXTE

Lorsqu'elles sont bien installées, les boucles de thermopompe n'ont pas de répercussions importantes sur l'environnement. Elles en ont encore moins (et entraînent moins de restrictions) si on projette de les installer en dehors des importantes périodes de frai/croissance et loin des milieux humides importants. Il peut être nécessaire d'obtenir un permis pour la réalisation de ces travaux afin de veiller à ce qu'ils n'aient pas de répercussions négatives sur la navigation ou l'environnement.

Les répercussions possibles d'une mauvaise installation de boucles de thermopompe peuvent être les suivantes :

- Perturbation ou modification mineure des frayères;
- Plus grande érosion du rivage;
- Turbidité à court terme;
- Perte de végétation aquatique émergente pendant l'installation;
- Endommagement de la conduite ou de la boucle sous l'action des glaces;
- Risque pour la navigation en cas de mauvaise installation ou d'installation en eaux peu profondes.

Les boucles de thermopompe sont habituellement permises pourvu qu'on tienne compte des politiques suivantes dans la demande.

POLITIQUES

1. L'installation de boucles de thermopompe ne doit pas se faire pendant le frai.
2. L'enlèvement de la végétation riveraine doit se limiter au minimum.
3. Il se peut qu'on doive enfouir les boucles de thermopompe dans le lit du plan d'eau ou les placer sous une profondeur minimale d'eau pour les protéger contre l'action des glaces. Toute excavation du rivage pour y enfouir une boucle de thermopompe doit être stabilisée pour empêcher l'érosion.
4. Le déblai provenant du lit doit être placé sur la berge à au moins 15 m (50 pi) de la laisse des hautes eaux et stabilisé pour empêcher qu'il ne glisse dans l'eau.
5. Le matériau utilisé pour recouvrir le câble sous-marin ou la boucle de thermopompe sur le lit doit être propre et importé, sans limon ni débris organiques.

13. CONDUITES D'EAU

CONTEXTE

Les conduites d'eau des résidences privées peuvent être saisonnières et courir sur la berge pour finir sur le lit du plan d'eau, ou permanentes et être enfouies dans le rivage pour finir sur le lit du lac ou de la rivière afin de fournir de l'eau à longueur d'année.

Les répercussions potentielles de l'installation des conduites d'eau sont les suivantes :

- Modification, perturbation ou disparition de l'habitat du poisson;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Élimination d'une partie de la végétation riveraine et de la végétation connexe;
- Perte de végétation aquatique émergente au cours de l'installation.

Les conduites d'eau sont habituellement permises pourvu qu'on tienne compte des politiques suivantes dans la demande.

POLITIQUES

1. L'installation des conduites d'eau ne doit pas entraîner une perte de l'habitat des milieux humides ou des moellons de roche qui se trouvent sur le lit du plan d'eau.
2. En présence d'accumulations de moellons de roche, on peut soigneusement pousser ce matériau sur les côtés et le replacer au même endroit lorsque les travaux sont terminés.
3. Si l'installation des conduites d'eau nécessite du dragage, les travaux devront être évalués d'après les politiques de dragage du rivage.
4. Lorsque les conduites d'eau doivent être enfouies dans le rivage, la partie du rivage touchée doit être stabilisée et remise dans son état original ou en meilleur état.
5. Aucun permis ou lettre n'est exigé dans le cas de conduites d'eau, servant à des fins personnelles, qui reposent sur le lit du plan d'eau, n'exigent aucune excavation et sont enlevées à l'automne.

14. BOUÉES D'AMARRAGE, BOUÉES DE NATATION, PLATES-FORMES DE NATATION, PARCOURS ET RAMPES DE SKI ET DE PLANCHE NAUTIQUES

CONTEXTE

Ces types d'installations flottantes sont placées au large pour permettre d'utiliser le plan d'eau à des fins récréatives. Si elles sont installées et entretenues avec soin, les répercussions sur l'environnement peuvent être négligeables puisque tout ce qu'elles nécessitent est un point d'ancrage pour les fixer au fond.

Les répercussions potentielles de ces installations peuvent être les suivantes :

- Risque pour la navigation;
- Bruit;
- Rupture des câbles d'ancrage;
- Entrave à d'autres utilisations récréatives dans le secteur riverain;
- Dans le cas des parcours et rampes de ski nautique, embarcations circulant à haute vitesse à proximité de la rive.

Voici les politiques qui s'appliquent à ces installations.

POLITIQUES

Bouées d'amarrage

1. L'utilisation de bouées d'amarrage n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, p. ex., lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'eau pour une embarcation à fort tirant d'eau près de la rive, et uniquement pour l'amarrage d'une embarcation qui appartient au propriétaire riverain adjacent.
2. L'ancre d'amarrage de la bouée doit être suffisamment lourde pour empêcher la bouée de se déplacer.
3. La chaîne doit être suffisamment résistante pour assurer un lien fiable et permanent; sa longueur doit être d'au moins deux fois et d'au plus trois fois la profondeur d'eau.
4. L'amplitude de la bouée d'amarrage, c'est-à-dire la longueur combinée de la chaîne entre l'ancre et la bouée, de l'amarre entre la bouée et le bateau, et du bateau, doit être supérieure à 4,5 m (15 pi), à partir de la limite latérale du terrain projetée dans l'eau, et d'au moins 30 m (100 pi), à partir du chenal de navigation.
5. La bouée d'amarrage doit être le plus près possible du terrain du propriétaire de l'embarcation et être placée directement devant le terrain de ce dernier.
6. Le bateau amarré ne doit pas empêcher les embarcations des propriétés avoisinantes d'avoir accès au chenal de navigation ou ne doit pas entraver les modèles traditionnels d'utilisation récréative et les activités sur le plan d'eau.
7. Les bouées d'amarrage doivent faire l'objet d'un permis d'occupation du lit du canal ou de la voie navigable.

Bouées de natation

1. L'installation des bouées de natation doit être approuvée par Transports Canada ainsi que par les responsables du canal Rideau ou de la voie navigable Trent–Severn. Les bouées de natation doivent être conformes au *Règlement sur les bouées privées*.
2. Les bouées de natation doivent être installées à au moins 4,5 m (15 pi) de la limite du terrain des deux côtés, projetée dans l'eau.
3. L'installation des bouées de natation ne doit pas entraver l'accès aux propriétés avoisinantes ou les modèles traditionnels d'utilisation récréative dans le secteur.
4. Les bouées de natation doivent être retirées de l'eau à la fin de la saison de la baignade.

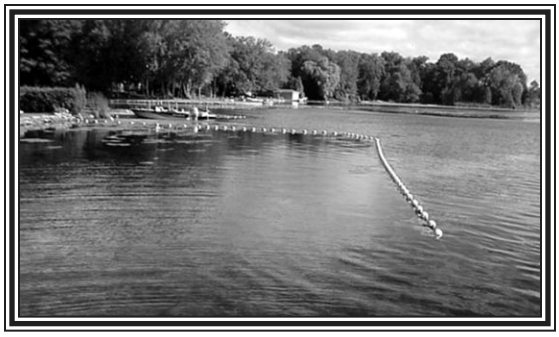

Plates-formes de natation

1. La plate-forme doit être rattachée à une ancre au moyen d'une chaîne; l'ancre doit avoir un émerillon de 360 degrés.
2. La plate-forme doit mesurer au plus 3 m x 3 m (10 pi x 10 pi) et doit s'élever à au moins 50 cm (20 po) au-dessus de l'eau.
3. La plate-forme doit être le plus près possible de la rive, mais à au plus 30 m (100 pi), et doit être à au moins 15 m (50 pi) de la limite du chenal de navigation officiel de la voie navigable Trent–Severn ou du canal Rideau, le cas échéant.

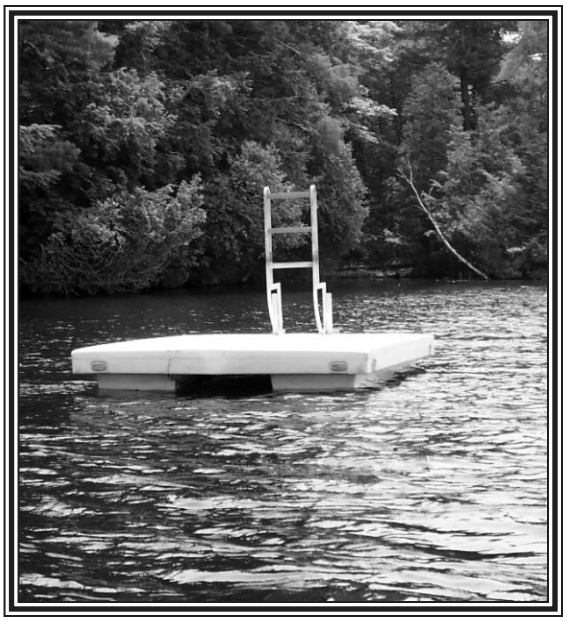

4. La plate-forme doit être retirée de l'eau à la fin de la saison de la baignade.
5. La plate-forme doit être située à au moins 4,5 m (15 pi) de la limite du terrain des deux côtés, projetée dans l'eau, et doit être placée directement devant le terrain du propriétaire.
6. La plate-forme ne doit pas empêcher les embarcations des propriétés avoisinantes d'avoir accès au chenal de navigation ou ne doit pas entraver les modèles traditionnels d'utilisation récréative et les activités sur le plan d'eau.
7. L'installation de ces plates formes doit être approuvée par Transports Canada ainsi que par les responsables du canal Rideau ou de la voie navigable Trent–Severn.

Parcours et rampes de ski et de planche nautiques

1. L'installation doit être approuvée par Transports Canada et Parcs Canada.
2. La rampe doit être rattachée à une ancre dotée d'une chaîne.

3. Le parcours et la rampe doivent se trouver dans un secteur qui n'entravera pas la navigation ni les autres activités récréatives ou encore dans un secteur où le bruit ne dérangera pas indûment les propriétaires riverains.
4. L'installation de tous les parcours et rampes de ski nautique nécessite un permis annuel.
5. Le propriétaire du parcours doit enlever toutes les balises lorsque aucun skieur ne l'utilise et toutes les balises doivent être enlevées au plus tard à la fin d'octobre de chaque année.
6. Le propriétaire du parcours a le droit de déterminer qui l'utilise, est responsable de tous les utilisateurs et doit les renseigner sur l'étiquette à suivre ainsi que sur les conditions et les restrictions applicables au parcours.
7. Le propriétaire du parcours doit avoir une assurance responsabilité de deux millions de dollars valide pendant la période d'utilisation du parcours.
8. La rampe doit être retirée de l'eau avant chaque hiver.
9. La rampe ne doit pas empêcher les embarcations des propriétés avoisinantes d'avoir accès au chenal de navigation ou ne doit pas entraver les modèles traditionnels d'utilisation récréative et les activités sur le plan d'eau.
10. Les installations doivent se trouver à au moins 150 m (500 pi) des chalets ou des résidences (sinon, le propriétaire doit avoir un consentement écrit), des plages, des terrains de camping, des marinas ou des quais commerciaux (sinon, le propriétaire doit avoir un consentement écrit), des aires de croissance de la faune aquatique, des frayères, des rives susceptibles d'érosion, des lieux de pêche traditionnels ou de toute structure et à 60 m (200 pi) d'un chenal de navigation.
11. Les installations doivent se trouver à au moins 30 m (100 pi) de la rive.
12. Les résidents, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des plans d'eau doivent avoir l'occasion de formuler des commentaires (notification par lettre aux résidents et aux propriétaires fonciers et annonce dans les journaux à l'intention des utilisateurs du plan d'eau).
13. Les profondeurs d'eau sont propices à l'installation dans le secteur proposé.

15. OUVRAGES RIVERAINS ET EN MILIEU AQUATIQUE DANS LES CHENAUX ÉTROITS

Aux fins des présentes politiques, un chenal étroit s'entend d'un plan d'eau navigable ayant moins de 100 m (330 pi) de largeur d'une rive à l'autre. Ces sections de la voie navigable et du canal posent davantage un risque potentiel pour la sécurité des plaisanciers et des habitants du secteur riverain en raison de l'espace restreint, des courtes lignes de visibilité et de la forte concentration d'embarcations. Entre autres répercussions, les effets du bruit, des utilisations concurrentes des plans d'eau à des fins récréatives et les répercussions sur le plan visuel du développement du secteur riverain sont souvent plus problématiques ou perceptibles dans les chenaux étroits. Certains d'entre eux ont déjà un niveau élevé (ou en augmentation) de développement du front d'eau, alors que d'autres offrent encore jusqu'ici de magnifiques paysages naturels à admirer.

Les ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les chenaux étroits ont, notamment, les répercussions suivantes :

- Préoccupations à l'égard de la sécurité publique concernant les utilisations concurrentes des plans d'eau à des fins récréatives dans une section restreinte;
- Perturbation ou destruction de ressources culturelles;
- Accélération de l'érosion des rives en raison de la concentration des activités récréatives;
- Perte de l'habitat des milieux humides en raison de l'empiètement des nombreuses embarcations;
- Réduction de l'habitat utilisé par les espèces fauniques (p. ex., les tortues qui se chauffent au soleil), plus grande vulnérabilité des animaux du secteur et conflits qui les opposent aux gens et aux embarcations (p. ex., reptiles, amphibiens, couvées d'oiseaux aquatiques, etc.);
- Plus grande fragmentation de l'habitat là où les corridors empruntés par la faune sont touchés par des perturbations saisonnières.
- Perte possible de la beauté du paysage par suite de l'aménagement inapproprié d'ouvrages riverains et en milieu aquatique.

Les demandes concernant des installations dans des chenaux étroits sont habituellement approuvées à condition qu'elles respectent les politiques applicables et ne menacent pas la sécurité publique.

POLITIQUES

1. La priorité doit être accordée à la sécurité du public, ce qui peut limiter le type, la taille, l'emplacement et même l'existence des ouvrages riverains ou en milieu aquatique.
2. La construction de nouvelles installations est habituellement interdite lorsque la largeur du chenal naturel est inférieure à 30 m (100 pi) ou lorsqu'il s'agit d'un chenal artificiel. Selon le *Règlement sur les canaux historiques*, la largeur du chenal de navigation est de 30 m (100 pi).
3. Lorsque le chenal naturel a une largeur de 30 à 50 m (de 100 à 165 pi) et ne compte pas de courbes prononcées qui limitent les lignes de visibilité, la mise en place d'installations peut être autorisée sous réserve d'un examen de Parcs Canada et des résultats de toute évaluation de la sécurité publique. L'approbation est également conditionnelle à l'emplacement du chenal de navigation qui ne doit pas se trouver trop près de la rive et à l'absence de répercussions importantes sur les activités de plaisance existantes.

4. La mise en place d'installations sera normalement autorisée là où le chenal étroit a une largeur de 50 à 100 m (de 165 à 330 pi), sauf lorsque le chenal de navigation est situé près du rivage ou des secteurs traditionnels de navigation de plaisance et que l'installation du quai menacerait sérieusement la sécurité des plaisanciers, et sous réserve des résultats d'un examen de la sécurité publique demandé par Parcs Canada.

16. OUVRAGES RIVERAINS ET EN MILIEU AQUATIQUE DANS LES MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont l'une des ressources naturelles les plus importantes et les plus menacées le long des voies navigables. La perte importante d'autres milieux humides entraînera une diminution de la diversité biologique, de la qualité de l'eau, des débits d'eau gérables et de la valeur sur les plans naturel, récréatif et éducatif. Le maintien (politique d'aucune perte nette du fédéral) de la fonction des milieux humides est plus important que l'accès aux plans d'eau et les projets de construction ou d'installation d'ouvrages ou d'installations maritimes connexes. Toutes les demandes sont examinées en fonction de l'élimination ou de la réduction au minimum des répercussions sur l'habitat des milieux humides, mais le niveau de protection le plus élevé est accordé aux milieux humides dont l'importance est établie par la province.

Les répercussions des ouvrages riverains et en milieu aquatique dans les milieux humides ou à proximité sont les suivantes :

- Perte de la fonction des milieux humides;
- Répercussions importantes sur le caractère patrimonial du lieu historique national;
- Diminution de la diversité biologique et des habitats utilisés par les espèces en péril;
- Fragmentation et disparition des habitats utilisés par d'autres espèces fauniques qui ont besoin de grands espaces marécageux intacts;
- Détérioration de la qualité de l'eau dans les plans d'eau adjacents;
- Protection moindre contre le niveau de crue;
- Perte de valeur sur les plans éducatif et récréatif.

POLITIQUES

1. La construction ou l'installation de remises à bateaux, de ports, de rampes de mise à l'eau et d'autres types semblables d'installations nautiques ainsi que le dragage sont interdits dans les milieux humides. Seule la construction de quais qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences minimales en termes d'amarrage sera prise en considération.
2. Le promoteur est tenu de fournir à Parcs Canada une évaluation environnementale montrant qu'aucune répercussion négative importante (non atténuable) ni perte nette de la fonction des milieux humides ou de l'habitat du poisson ne découleront de la construction et de l'utilisation connexe d'un quai proposé avant que l'approbation ne puisse être donnée.

ANNEXE A :

CADRE DES LOIS ET POLITIQUES

La *Loi sur l'Agence Parcs Canada* (art. 1, 1998) prévoit la rédaction de plans directeurs pour les lieux historiques nationaux et stipule qu'il est dans l'intérêt national d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux.

Le *Règlement sur les canaux historiques* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* sert de cadre réglementaire à la gestion, à l'utilisation et à la protection du canal Rideau et de la voie navigable Trent–Severn conformément à la *Politique sur les canaux historiques* et au plan directeur.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* exige que les répercussions environnementales de certains projets ou activités réalisés sur les terres fédérales, ou ayant une incidence directe sur celles-ci, soient évaluées et, si elles sont importantes, qu'elles soient atténuées dans la mesure du possible; si les répercussions sont potentiellement importantes et ne peuvent être atténuées, la *Loi* prévoit que les projets ne doivent pas être autorisés.

La *Loi sur les pêches* prévoit la protection de l'habitat du poisson. En vertu d'un accord de niveau 3 entre Parcs Canada et Pêches et Océans, les canaux doivent protéger l'habitat du poisson.

La *Loi sur les espèces en péril* exige la protection des espèces en péril et de leurs habitats sur les terres fédérales.

La *Loi sur la marine marchande du Canada* réglemente les activités de navigation de plaisance.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* protège l'intégrité des eaux navigables et assure la sécurité de la navigation.

La *Politique sur les canaux historiques*, qui fait partie du document intitulé Principes directeurs et politiques de gestion, établit les politiques de gestion et d'exploitation des canaux historiques.

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* exige qu'il n'y ait aucune perte nette des fonctions des milieux humides appartenant au fédéral.

La *Politique sur la gestion des ressources culturelles* sert de cadre à la prise de décisions concernant la protection et la mise en valeur des ressources culturelles.

Lien pour les lois fédérales :
http://laws.justice.gc.ca/fr/home

Lien pour la Politique sur les canaux historiques et La Politique sur la gestion des ressources
www.pc.gc.ca/docs/pc/poli/princip/sec1/index_e.asp

ANNEXE B :

LISTE DES PLANS D'EAU RELEVANT DE PARCS CANADA

Lieu historique national du Canada de la Voie-Navigable-Trent–Severn

Rivière Trent

Lac Rice

Rivière Otonabee incluant le lac Little, sauf la section de la rivière Otonabee au nord du pont de la rue Bridge et vers le nord jusqu'au pont Nassau

Lac Katchiwanooka

Lac Clear

Lac Stoney

Lac Lovesick

Lac Lower Buckhorn

Lac Upper Buckhorn

Lac Chemong

Lac Pigeon

Lacs Little Bald et Big Bald

Chenaux Big Bob et Little Bob

Lac Sturgeon

Lac Scugog et rivière Scugog

Lac Cameron

Rivière Rosedale

Lac Balsam

Rivière Gull au sud de Coboconk

Lac Mitchell, lac Canal et les chenaux de communication

Rivière Talbot entre le lac Canal et le barrage Talbot

Chenal entre le barrage Talbot et le lac Simcoe

Chenal entre le lac Couchiching et la rivière Severn

Lac Sparrow

Rivière Severn incluant les lacs Gloucester et Little

Lieu historique national du Canada du Canal-Rideau

Canal Rideau, des écluses d'Ottawa jusqu'à Hogs Back

Rivière Rideau jusqu'au barrage Hogs Back

Ruisseau Kemptville jusqu'à la route 43

Lac Lower Rideau

Lac Big Rideau

Lac Adams

Rivière Tay jusqu'à Port Elmsley

Canal Tay

Lac Upper Rideau

Lac Newboro

Lac Loon

Lac Pollywog

Lac Benson

Lac Mosquito

Ruisseau Stevens

Lac Indian

Lac Clear

Lac Opinicon

Lac Sand

Lac Whitefish

Lac Cranberry

Lac Little Cranberry

Lac Dog

Rivière Styx

Rivière Cataraqui incluant la lac Colonel By et le grand marais Cataraqui jusqu'à l'île Bell